

N^o 185. — *ARRÊTÉ autorisant le prélèvement de la somme de 50,000 fr. sur la caisse de réserve prévu au budget de 1879.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la prévision inscrite au budget local de 1879 d'un prélèvement de 50,000 francs à opérer en cours d'exercice sur la caisse de réserve pour subvenir à l'insuffisance des ressources dudit budget ;

Attendu que les recettes locales de l'année courante sont insuffisantes pour faire face aux dépenses engagées ;

Vu l'article 99 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est autorisé le prélèvement de *cinquante mille francs* sur la caisse de réserve prévu au budget local de 1879.

Il en sera fait recette au compte : *Recettes à différents titres.*

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*, publié au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera

Papeete, le 5 mars 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 186. — *ARRÊTÉ du 5 mars 1880 rendant exécutoire le rôle principal des contributions de Tahiti et Moorea pour 1880.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions